

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STORENGY FRANCE

LE JARDINOT

STOCKAGE SOUTERRAIN DE TROIS FONTAINES

51340 Trois-Fontaines-L'abbaye

Références : D2i 2026 389

Code AIOT : 0005701415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement STORENGY FRANCE implanté LE JARDINOT STOCKAGE SOUTERRAIN DE TROIS FONTAINES 51340 Trois-Fontaines-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est tenue sur le site de Cerville (54) et s'inscrit dans le cadre du règlement européen « méthane » 2024/1787 du 13 juin 2024. Elle a permis de vérifier le respect de ses dispositions, notamment l'existence d'un programme de détection et de réparation des fuites, ainsi que les résultats des premières enquêtes pour les sites de Cerville et de Trois-Fontaines. On distinguera dans ce rapport, les enquêtes LDAR de type 1 relatives aux plus grosses fuites (supérieures à 7000 ppm en volume de méthane) des LDAR de type 2 (supérieures à 500 ppm par volume pour les composants de surface et supérieures à 1000 ppm par volume pour les composants souterrains).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY FRANCE
- LE JARDINOT STOCKAGE SOUTERRAIN DE TROIS FONTAINES 51340 Trois-Fontaines-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005701415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY exploite un stockage souterrain de gaz, ainsi que les installations de surface nécessaires au soutirage (puits d'exploitation, tuyauteries de collecte, puits de contrôle) et au traitement du gaz (équipements de compression, de déshydratation, de désulfuration et d'odorisation de la station centrale). Ces activités sont autorisées par arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2021, sur les départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réparation des fuites - 1ère enquête LDAR de type 2	Règlement européen du 13/06/2024, article 14.8 - 14.11	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des fuites	Règlement européen du 13/06/2024, article 14.12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence et consistance du programme LDAR	Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1	Sans objet
2	Mise en œuvre 1ère enquête LDAR de type 2 (recherche de petite fuite)	Règlement européen du 13/06/2024, article 14.2 et 14.3	Sans objet
5	Enregistrement fuites	Règlement européen du 13/06/2024, article 14.13	Sans objet
6	Déclaration des	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	événements d'éventage et de torchage	13/06/2024, article 16	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a démontré une connaissance des nouvelles obligations du règlement « méthane » et a transmis, dans les délais, son programme LDAR à l'autorité compétente, la DGEC, avec une déclinaison prévue par site. Les premières enquêtes ont relevé pour le site de Trois-Fontaines 47 fuites de méthane uniquement sur les composants aériens, et 40 fuites après réparation qui ont une concentration supérieure au seuil de réparation (500 ppm).

Toutefois, des écarts subsistent et notamment :

- absence de transmission des justifications dans les 12 jours en cas de non-réparation immédiate,
- non-respect des fréquences de surveillance des fuites.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite formuler à la DGEC une demande de dérogation visant à rallonger les délais concernant la mise en œuvre du programme LDAR pour les parties enterrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence et consistance du programme LDAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14-1
Thème(s) : Risques chroniques, Existence et consistance du programme LDAR
Prescription contrôlée : 1. Au plus tard le 5 mai 2025 pour les sites existants et dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service pour les nouveaux sites, les exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites (ci-après dénommé «programme LDAR»). Le programme LDAR comprend une description détaillée des enquêtes et activités LDAR, assortie de calendriers spécifiques, à effectuer conformément au présent article, aux parties 1 et 2 de l'annexe I, et aux normes et aux prescriptions techniques pertinentes, selon le cas, établies en vertu de l'article 32. Si des modifications sont apportées au programme LDAR, les exploitants soumettent un programme LDAR actualisé aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. Jusqu'à la date d'application des normes ou des prescriptions techniques établies en vertu de l'article 32, les exploitants suivent les pratiques les plus récentes du secteur et utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché pour réaliser les enquêtes LDAR. Les exploitants fournissent aux autorités compétentes et aux vérificateurs des informations sur les normes, y compris les normes internationales, ou les méthodes utilisées. Les autorités compétentes peuvent

exiger de l'exploitant qu'il modifie le programme LDAR en tenant compte des exigences du présent règlement.

Constats :

L'exploitant indique avoir envoyé par mail avant le 5 mai 2025 à l'autorité compétente (la DGEC), une procédure nationale intitulée « Programme de détection et réparation des fuites de méthane (programme LDAR) des sites de stockages souterrains de gaz naturel de Storengy France » qui constitue le programme LDAR appelé par l'article 14-1 du règlement « méthane ».

Ce programme détaille notamment :

- les moyens de détection,
- le calendrier de détection des premières enquêtes de type 2 (composants aériens et souterrains),
- les seuils de réparation en fonction des fuites détectées,
- la surveillance des fuites inférieures au seuil de réparation.

Dans ce programme 2025, Storengy retient les fréquences d'enquête suivantes :

- pour le linéaire aérien :
 - enquête LDAR de type 1 : 4 mois,
 - enquête LDAR de type 2 : 8 mois.
- Pour le linéaire enterré :
 - enquête LDAR de type 1 : 15 mois,
 - enquête LDAR de type 2 : 30 mois.

Celles-ci correspondent aux fréquences de l'annexe I du règlement « méthane » (stockage de gaz souterrain et acier protégé). Les tuyauteries enterrées transportant du gaz naturel étant sous protection cathodique, les échéances retenues apparaissent cohérentes vis-à-vis des prescriptions.

Cette année, l'exploitant enverra par mail, un programme décliné par site. Il a notamment présenté lors de l'inspection, le programme de Trois-Fontaines qui sera transmis avant le 5 mai 2026 à la DGEC. Celui-ci présente pour le stockage de Trois-Fontaines : les résultats des premières enquêtes LDAR, le calendrier adapté et le suivi et traitement des fuites identifiées.

À noter que, pour le site de Trois-Fontaines, le programme détaille la répartition globale des émissions de méthane et identifie 30% correspondant aux émissions fugitives visées à l'article 14 du règlement méthane.

Par courriel le 22/04/2026, il a précisé que : *"les autres sources de méthane identifiées (purgés, échantillonnages et analyses de gaz) ne rentrent pas dans la définition des fuites fugitives ou enquête LDAR et font l'objet :*

- *d'un rapport de quantification des émissions conformément à l'article 12,*
- *de restriction concernant l'échantillonnage et le torchage conformément à l'article 15,*

- de déclaration des événements d'événement et de torchage conformément à l'article 16."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en œuvre 1ère enquête LDAR de type 2 (recherche de petite fuite)

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14.2 et 14.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre 1ère enquête LDAR de type 2 (recherche de petite fuite)

Prescription contrôlée :

2. Les exploitants lancent la première enquête LDAR de type 2 portant sur tous les composants relevant de leur responsabilité conformément au programme LDAR dès que possible à compter du 4 août 2024. En tout état de cause, les exploitants effectuent la première enquête LDAR de type 2 au plus tard le 5 août 2025 pour les sites existants. Sans préjudice des fréquences établies à la partie 1 de l'annexe I, toute enquête LDAR de type 2 effectuée entre le 3 août 2022 et le 4 août 2024 peut être considérée par les exploitants comme la première enquête LDAR de type 2.[...]

Après avoir effectué la première enquête LDAR de type 2, les exploitants effectuent des enquêtes LDAR de type 1 et de type 2 selon les fréquences suivantes :

a) pour les composants en surface et souterrains, à l'exception des réseaux de distribution et de transport, conformément aux fréquences minimales prévues à la partie 1, point 1, de l'annexe I ;[...]

3. Sans préjudice de l'obligation d'effectuer des enquêtes LDAR de type 2 conformément au présent article, lorsqu'une enquête LDAR de type 1 est requise, les exploitants peuvent choisir d'effectuer une enquête LDAR de type 2 au lieu d'une enquête LDAR de type 1.

Constats :

Sur le site de Trois-Fontaines, l'exploitant a mandaté des prestataires extérieurs, pour réaliser ses premières enquêtes LDAR :

- Du 29/01/2024 au 01/02/2024 : enquête LDAR 2 sur le linéaire aérien réalisée par Bureau Veritas ;
- Du 30/09/2025 au 01/10/2025 : enquête LDAR 1 sur le linéaire aérien réalisée par Bureau Veritas ;
- Du 31/03/2025 au 08/04/2025 enquête LDAR 2 : sur le linéaire enterré réalisée par Gazomat.

À noter que les dates de ces enquêtes correspondent à celles annoncées dans le programme national pour le site de Trois-Fontaines au T1 2024 et respectent l'échéance définie dans le règlement au 05/08/2025.

Concernant les composants aériens :

S'agissant de Trois-Fontaines, d'après le programme transmis pour 2026, la planification est la suivante pour les prochaines campagnes :

- Février 2024 - type 2 ;
- Octobre 2025 - type 1 ;
- Mars 2026 - type 2 ;
- Juin 2026 - type 1 ;

- Octobre 2026 - type 2 ;
- Février 2027 - type 1 ;
- Juin 2027 - type 2 ;
- Octobre 2022 - type 1 ;
- Février 2028 - type 2.

Il apparaît que ces fréquences ne respectent pas les échéances prévues par le règlement « méthane », notamment pour les premières enquêtes (4 mois pour les enquêtes de type 1 et 8 mois entre les enquêtes de type 2).

Concernant les composants souterrains :

Lors de la transmission du programme 2026, et au regard du plan de surveillance déjà en place, l'exploitant souhaite solliciter une dérogation auprès de l'autorité compétente afin de réaliser les enquêtes LDAR (de type 2) sur les composants souterrains tous les 36 mois, au lieu des 30 mois prévus par le règlement (et 15 mois pour les LDAR 1). Il souhaite, à ce titre, bénéficier d'une dérogation à l'annexe relative aux stockages souterrains, en s'appuyant sur l'exception applicable aux composants des réseaux de distribution et de transport, qui permet d'allonger la fréquence des contrôles LDAR de type 2 sans demander de dérogation pour supprimer les LDAR de type 1.

Ainsi, il souhaiterait la planification suivante pour les prochaines campagnes :

- Avril 2025 -type 2 ;
- Avril 2028 - type 2 ;
- Avril 2031 - type 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à prendre en compte les éventuelles remarques de l'autorité compétente (la DGEC) et à ajuster son programme d'enquête en conséquence. En particulier, concernant les enquêtes LDAR souterraines et dans l'attente de la décision de la DGEC suite à la demande de dérogation, il définira et appliquera un programme conforme au règlement méthane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réparation des fuites - 1ere enquête LDAR de type 2

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14.8 - 14.11

Thème(s) : Risques chroniques, Réparation des fuites - 1ere enquête LDAR de type 2

Prescription contrôlée :

8. Les exploitants réparent ou remplacent tous les composants sur lesquels une émission de méthane est constatée à des niveaux égaux ou supérieurs aux niveaux ci-après, à la température et la pression standard et à l'aide de dispositifs de détection, conformément aux spécifications du fabricant pour l'exploitation et la maintenance :

a) pour les enquêtes LDAR de type 1 : 7 000 parties par million en volume de méthane ou 17 grammes par heure de méthane;

b) pour les enquêtes LDAR de type 2 :

i) 500 parties par million en volume de méthane ou 1 gramme par heure de méthane pour les composants en surface et les composants offshore au-dessus du niveau de la mer;

ii) 1 000 parties par million en volume de méthane ou 5 grammes par heure de méthane pour la deuxième étape de l'enquête LDAR sur les composants souterrains;

9. La réparation ou le remplacement des composants visés au paragraphe 8 a lieu immédiatement après la détection. Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement après la détection, elle fait l'objet d'une nouvelle tentative dès que possible et au plus tard cinq jours après la détection, et est achevée dans les 30 jours suivant la détection.

Lorsqu'un exploitant peut démontrer que la réparation ou le remplacement ne serait pas fructueux ou possible dans un délai de cinq jours pour une première tentative, ou lorsque l'exploitant prévoit qu'une réparation complète ne serait pas possible dans un délai de 30 jours pour des raisons de sécurité, administratives ou techniques, l'exploitant le notifie aux autorités compétentes et leur en fournit la preuve, ainsi que les calendriers de réparation et de surveillance contenant au moins les éléments visés à l'annexe II, au plus tard 12 jours à compter de la date de la détection.

Ces calendriers de réparation et de surveillance comprennent tous les éléments de preuve nécessaires pour justifier tout retard. Ils garantissent que les incidences sur l'environnement sont réduites au minimum, tout en respectant les aspects de sécurité, administratifs et techniques pertinents. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant qu'il modifie les calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement. En tout état de cause, la réparation ou le remplacement est effectué dans les meilleurs délais.

Les exploitants accordent la priorité à la réparation des fuites plus importantes.

Les réparations ou les remplacements visés au présent paragraphe utilisent les meilleures technologies qui sont disponibles sur le marché et qui offrent une protection à long terme contre les fuites futures.

Les aspects de sécurité, administratifs et techniques visés au présent paragraphe se limitent aux éléments suivants :

- a) la sécurité du personnel et des autres personnes se trouvant à proximité de la fuite détectée ;
- b) tout effet négatif éventuel sur l'environnement, si l'exploitant peut démontrer que cet effet l'emporterait sur les avantages environnementaux, par exemple lorsque la réparation pourrait entraîner un niveau global d'émissions de méthane plus élevé qu'en l'absence de réparation ;
- c) l'accessibilité d'un composant, y compris la maintenance programmée, les obligations liées au processus d'autorisation ou l'autorisation administrative nécessaire ;
- d) l'indisponibilité des pièces de rechange nécessaires à la réparation du composant ou de composants de rechange; et
- e) une détérioration significative de la situation de l'approvisionnement en gaz susceptible de conduire à un niveau de crise tel qu'il est visé à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil (25).

10. Lorsque l'une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 9, sixième alinéa, points a) à e), s'appliquent et qu'un arrêt est nécessaire pour que la réparation ou le remplacement puisse être entrepris, les exploitants réduisent au minimum la fuite dans un délai de 24 heures à compter de la détection de cette dernière et réparent la fuite avant la fin de la prochaine mise à l'arrêt programmée ou dans un délai d'un an, la première des deux dates étant retenue, sauf si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une réparation effectuée plus tôt conduise à une situation dans laquelle la quantité de méthane mis à l'évent au cours des opérations de réparation serait très probablement nettement supérieure à celle qui serait rejetée en l'absence de réparation, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une réparation effectuée plus tôt conduise à des problèmes de sécurité d'approvisionnement dans les petits réseaux connectés au sens de la directive (UE) 2019/944.

Tout exploitant fournit sans tarder aux autorités compétentes tous les éléments de preuve nécessaires justifiant sa décision de retarder la réparation.

Toute décision de retarder la réparation en raison de considérations administratives, techniques et de sécurité est soumise à l'approbation des autorités compétentes et est incluse dans les calendriers de réparation et de surveillance. Les autorités compétentes peuvent exiger de l'exploitant concerné qu'il modifie les calendriers de réparation et de surveillance en tenant compte des exigences du présent règlement.

11. Les exploitants établissent sans tarder, tiennent à jour et mettent pleinement à la disposition des autorités compétentes un registre de toutes les décisions de retarder une réparation en vertu du présent article, y compris tous les éléments de preuve nécessaires justifiant chaque décision et les calendriers de réparation et de surveillance correspondants.

Constats :

Les rapports correspondants n°28758331-1 du 3/11/2025, n°21402951-1 du 19/02/2025 ainsi que le rapport Gazomat du 09/04/2025 ont pu être consultés par échantillonnage.

Concernant les composants aériens :

Le rapport de contrôle de la première enquête LDAR de type 2 en 2024 fait état de **47 fuites de méthane identifiées** et 40 fuites après réparation qui ont une concentration supérieure au seuil de réparation (500 ppm).

Le rapport d'enquête de l'enquête LDAR de type 1 mené en 2025 fait état de 22 fuites dont **14 fuites plus importantes, d'une concentration supérieures à 7000 ppm par volume.**

Selon l'exploitant, **44** fuites détectées ont été réparées à ce jour soit 70% du débit total. D'ici fin 2026, il prévoit d'en avoir réparé 36 au total, soit 99% du débit global des fuites identifiées. Il précise que toutes les fuites ne sont pas traitées dès leur détection, en raison d'une planification par opportunité mise en place pour des raisons de sécurité, conformément au programme LDAR 2026.

Ainsi il prévoit un calendrier des réparations comme suit :

- Indisponibilité traitement (mai-juin 2026) : réparation de 6 fuites (33% du débit) ;
- Intervention isolation soupape (février-avril 2026) : réparation de 1 fuite (67% du débit).

A ce jour, aucune notification (sous 12 jours conformément au règlement) ni demande d'approbation permettant de reporter la réparation n'ont été transmises aux autorités compétentes par l'exploitant, y compris lorsque celui-ci peut démontrer que la réparation ou le remplacement ne serait ni possible ni pertinent dans le délai requis.

Résultats campagne 1ère LDAR type 2 linéaire enterré :

Le rapport de contrôle relatif à la première enquête LDAR de type 2 concernant le linéaire enterré n'a mis en évidence **aucune fuite** sur l'ensemble du périmètre étudié. Toutefois, il mentionne une zone qui n'a pas pu être inspectée, celle-ci étant située sur une propriété privée et fortement végétalisée, ainsi qu'une conduite non surveillée en raison de son statut hors gaz. Par courriel le 28/04/2026, l'exploitant a précisé que durant la dernière enquête LDAR 2 qui s'est déroulée du 23 au 26 mars 2026, et le 08 avril 2026, "la zone qui n'avait pas pu faire l'objet d'une détection en 2025 a bien été faite en 2026".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le respect du délai de 12 jours demandé par le règlement pour transmettre les justificatifs associés au report des réparations à l'autorité compétente. De même, il justifiera l'obtention de l'approbation de l'autorité compétente lui permettant de retarder les réparations en raison de considérations de sécurité.

L'exploitant veillera à prendre en compte les éventuelles remarques de l'autorité compétente (la DGEC) et à ajuster son programme de réparation en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14.12

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des fuites

Prescription contrôlée :

12. Nonobstant le paragraphe 2, les exploitants contrôlent les composants sur lesquels ont été constatées des émissions de méthane :

a) à des niveaux égaux ou supérieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression standard au cours d'une enquête LDAR précédente, immédiatement après la réparation effectuée en vertu du paragraphe 9, et au plus tard 45 jours après celle-ci, afin d'assurer le succès de la réparation ; et

b) à des niveaux inférieurs aux seuils énoncés au paragraphe 8 à la température et la pression

standard, au plus tard trois mois à compter de la date à laquelle les émissions ont été détectées, afin de vérifier au moins une fois si l'ampleur de la perte de méthane a évolué et si une réparation est nécessaire.

Lorsqu'un risque plus élevé pour la sécurité ou un risque plus élevé de fuites de méthane est constaté, les autorités compétentes peuvent recommander que les enquêtes LDAR sur les composants concernés soient plus fréquentes.

Constats :

L'exploitant indique qu'actuellement, les fuites réparées ainsi que celles identifiées à des niveaux inférieurs aux seuils mentionnés au paragraphe 8 sont contrôlées lors de la campagne suivante, soit quatre mois plus tard, ce qui ne respecte pas les échéances fixées par le règlement méthane.

A noter que Storengy souhaite prochainement former en interne des agents compétents pour mener les enquêtes LDAR de type 1, ce qui permettra au moins d'assurer la surveillance de l'efficacité des réparations sur les grosses fuites. Toutefois, cette surveillance ne permettra pas d'identifier les fuites inférieures à 7000 ppmv persistantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera le respect des délais de surveillance des fuites définies dans le règlement méthane.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Enregistrement fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 14.13

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement fuites

Prescription contrôlée :

13. Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues au paragraphe 14, les exploitants enregistrent toutes les fuites identifiées, quelle que soit leur taille, et les soumettent régulièrement à un contrôle et font en sorte qu'elles soient réparées conformément au paragraphe 9.

Les exploitants conservent l'enregistrement pendant au moins dix ans et fournissent ces informations aux autorités compétentes sur demande.

Constats :

L'exploitant dispose d'un accès à l'outil de Bureau Veritas lui permettant de récupérer la liste des fuites identifiées et de les intégrer dans son outil national de suivi (tableur Excel en ligne). Ce registre est régulièrement consulté, notamment par les personnes en charge du suivi des émissions fugitives.

Des échanges réguliers ont lieu entre les deux parties prenantes afin d'assurer le suivi des fuites et la mise en œuvre des réparations. Par ailleurs, lors de la planification d'arrêts sur le site, les équipes en charge du suivi du méthane sont associées, ce qui permet d'organiser les réparations par opportunité.

Ce registre national de suivi des fuites sera remplacé en 2026 par un nouvel outil déployé à l'échelle nationale, plus ergonomique et mieux adapté aux exigences du règlement méthane, tout en évitant les redondances de déclaration pour un même numéro de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des événements d'éventage et de torchage

Référence réglementaire : Règlement européen du 13/06/2024, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des événements d'éventage et de torchage

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants notifient aux autorités compétentes les événements d'éventage et de torchage [...]

Constats :

L'exploitant a bien déclaré les événements liés au torchage par courriel à la DGEC le 05/02/2026.

Type de suites proposées : Sans suite